

FICHE DE PRISE DE DÉCISION

Fiche de prise de décision : INF-GEN-2016-149
Direction des infrastructures
Service du génie
<p>Objet : Modification de la résolution CV-2016-07-35 : « <i>Engagement de la Ville auprès du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports à l'égard des travaux relatifs à une piste cyclable et à une voie réservée sur le boulevard Guillaume-Couture (chemin du Sault au pont Dominion) et pour les travaux relatifs à une voie réservée et à une piste cyclable sur la route des Rivières</i> »</p> <p>- Modification des ententes avec Les fiduciaires du fonds de placement immobilier Cominar et Les gestions Taïga inc. pour le projet du boulevard Guillaume-Couture</p> <p>- Modification du nombre de voies réservées à construire pour le projet de la route des Rivières</p>
Date : 26 octobre 2016

ÉTAT DE LA SITUATION (situation/problème)

Projet PTI : RES-10342 : Piste cyclable et voie réservée sur le boulevard Guillaume-Couture, du chemin du Sault au pont Dominion.

Projet PTI : RES-10343 : Voies réservées et piste cyclable Route des Rivières

Le conseil de la Ville, lors de la séance du 27 juin 2016, par la résolution CV-2016-07-35 :

- Confirmait l'engagement de la Ville auprès du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports à réaliser les travaux relatifs à une piste cyclable et à une voie réservée sur le boulevard Guillaume-Couture (chemin du Sault au pont Dominion);
- Confirmait l'engagement de la Ville auprès de ce ministère à réaliser les travaux relatifs à une voie réservée et à une piste cyclable sur la route des Rivières;
- S'engageait de rembourser les frais encourus par la Société de transport de Lévis pour l'acquisition d'emprises nécessaires à la réalisation des travaux relatifs à la piste cyclable et à la voie réservée sur le boulevard Guillaume-Couture (chemin du Sault au pont Dominion), au montant de 110 513 \$;
- D'autoriser le maire et la greffière à signer les ententes afférentes à ces travaux, telles qu'elles sont annexées à la fiche de prise de décision INF-GEN-2016-112.

Au deuxième alinéa, il faut désormais confirmer l'engagement de la Ville auprès de ce ministère à réaliser les travaux relatifs à **deux voies réservées** et à une piste cyclable sur la route des Rivières. Une étude de circulation a été réalisée afin de confirmer le nombre de voies réservées requises et la conclusion a été que les deux directions de la route des Rivières bénéficieraient de l'ajout d'une voie réservée. Cette modification est nécessaire afin de permettre le traitement de la demande d'aide financière au MTMDT.

Le quatrième alinéa est relatif au projet de piste cyclable et voie réservée sur le boulevard Guillaume-Couture. Les ententes afférentes ont été modifiées afin de permettre que la Ville puisse faire les travaux requis. Les premières ententes avec Les fiduciaires du fonds de placement immobilier Cominar et Les gestions Taïga inc. avaient été négociées par la STLévis qui devait réaliser les travaux, mais comme c'est maintenant la Ville qui réalise les travaux, les ententes ont dû être modifiées en ce sens. Les nouvelles versions des ententes sont jointes en annexe.

ANALYSE DES ALTERNATIVES (avantages/inconvénients/impacts)

ÉCHÉANCIER DE RÉALISATION

FINANCEMENT (coûts/revenus/poste budgétaire/impacts budgétaires 2016-2017-2018)

N/A

Conformément au règlement RV-2007-07-02 sur le contrôle et le suivi budgétaire, il incombe au responsable d'activité budgétaire de vérifier la disponibilité de crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

Disponibilités budgétaires Oui Non

Commentaires

- Financement déjà autorisé par :
 - Budget de fonctionnement. Poste budgétaire : _____
 - Règlement d'emprunt spécifique RV-_____, Poste budgétaire : _____
 - Règlement « Omnibus », résolution
Poste Budgétaire :
- Autre (spécifier) : _____, résolution CV-_____

Autorisation de financement à obtenir et source de financement proposée :

Commentaires :

Numéro du projet PTI :	Montants	2015	2016	2017
		\$	\$	\$

Compensation : ou N/A

Projet subventionné : Oui Non

Si oui, préciser le titre du programme et le pourcentage :

Signature du responsable
d'activité budgétaire  Date : 2016/10/26

ÉCHÉANCIER (étapes/dates/justification de la nécessité du traitement par CE ou CV à cette date)

PERSONNES CONSULTÉES

Nom de la personne	Date (J/M/A)	Champ de compétence

RECOMMANDATION (énoncé)

Il est recommandé au comité exécutif de recommander au conseil de la Ville :

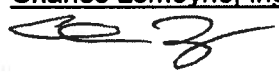
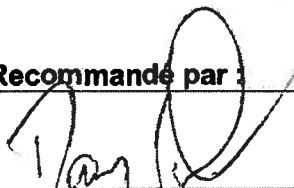


- de modifier la résolution CV-2016-07-35 : « *Engagement de la Ville auprès du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports à l'égard des travaux relatifs à une piste cyclable et à une voie réservée sur le boulevard Guillaume-Couture (chemin du Sault au pont Dominion) et pour les travaux relatifs à une voie réservée et à une piste cyclable sur la route des Rivières* » par la modification au deuxième alinéa des mots : « une voie réservée » par : « deux voies réservées » et pour remplacer dans le dernier alinéa « fiche de prise de décision INF-GEN-2016-112 » par « fiche de prise de décision INF-GEN-2016-149 »


UNE COPIE DOIT ÊTRE EXPÉDIÉE AUX PERSONNES CONSULTÉES

Liste des pièces jointes :

Annexe 1 : Entente avec Les fiduciaires du fonds de placement immobilier Cominar;

Annexe 2 : Entente avec Les gestions Taïga inc.

Préparé par : <u>Charles Lemoyne, ing.</u> 		Titre d'emploi : <u>Conseiller en gestion de projets infrastructures</u>	
Recommandé par :			
			
Dany Lachance, ing. Coordonnateur		Louis Audet, ing. Chef de service	
Commentaires :			
Signature de la Direction : 		Date : 2016/10/27	

COMMENTAIRES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE	
<hr/> <hr/>	
Signature de la Direction générale : 	
Date : 2016/11/04	

Servitudes

14SR0196, sb et sg

L'AN DEUX MILLE SEIZE, le
(/ /2016).

Devant M^e SIMON ROY notaire à Lévis, province de Québec.

COMPARAISSENT :

Michel DALLAIRE, Alain DALLAIRE, Robert DESPRÉS, Ghislaine LABERGE, Gérard COULOMBE, Alban D'AMOURS, Mary-Ann BELL, Johanne M. LÉPINE et Michel THÉROUX, chacun étant « **LES FIDUCIAIRES DU FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER COMINAR** », et chacun agissant aux présentes en sa qualité de fiduciaire et au nom d'une fiducie régie par les lois de la province de Québec et constituée par contrat de fiducie portant la date du 31 mars 1998, ladite fiducie étant connue sous le nom de **FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER COMINAR**, tel que ledit contrat de fiducie peut, de temps à autre, être amendé, modifié ou rétabli, lesdits fiduciaires ayant déposé une déclaration d'immatriculation au registraire des entreprises du Québec le 7 avril 1998, sous le numéro 3347597083, les fiduciaires pouvant, aux termes de la susdite déclaration d'immatriculation, agir sous le nom de « Fonds de placement Immobilier Cominar », ayant, aux fins de ladite fiducie, leur domicile au 2820 boulevard Laurier, bureau 850, Québec, province de Québec, G1V 0C1, ici représenté par **M. Sylvain Cossette**, Vice-président exécutif et chef de l'exploitation, dûment autorisé aux fins des présentes, tel qu'il le déclare.

Ci-après nommés le « **cédant** »

- ET -

SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LÉVIS, personne morale de droit public, constituée en vertu de l'article 1 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (chapitre S-30.01), ayant son siège au 1100, rue Saint-Omer, Lévis, province de Québec, G6V 6N4, ici représentée par **Michel Patry**, président du conseil d'administration et **Jean-François Carrier**, directeur général, dûment autorisé à cette fin aux termes d'une résolution du conseil d'administration adoptée le , dont un extrait certifié demeure annexé à la minute du présent acte, après avoir été reconnu véritable, toujours en vigueur et signé pour identification par les mandataires autorisés en présence du notaire.

Ci-après nommée le « **premier cessionnaire** »

- ET -

VILLE DE LÉVIS, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la Charte de la Ville de Lévis, ayant son bureau au 2175, chemin du Fleuve, Lévis, province de Québec, G6W 7W9, ici représentée par **Gilles Lehouillier**, maire de la Ville, et **Me Marlyne Turgeon**, greffière par intérim, de la Ville, tous deux dûment autorisés à agir à cet acte aux termes d'une résolution du conseil de la Ville, portant le numéro CV-2016-07-35, adoptée le 27 juin 2016, dont une copie certifiée conforme demeure annexée à la minute de cet acte après avoir été reconnue véritable, toujours en vigueur et signée pour identification par les mandataires autorisés en présence du notaire, les mandataires déclarant que la résolution précitée est toujours en vigueur et n'a été modifiée d'aucune façon.

Ci-après nommée le « **deuxième cessionnaire** »

- ET -

MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS, pour le gouvernement du Québec, ayant sa demeure habituelle en l'Hôtel du Parlement, à Québec, province de Québec, G1A 1A4 et ayant pour signataire délégué, **Frédéric PELLERIN**, ing., chef du service des projets, direction de la Chaudière-Appalaches, dûment autorisé par la *Loi sur le ministère des Transports* (L.R.Q., c. M-28), la *Loi sur la voirie* (L.R.Q., c. V-9) et le *Règlement autorisant la signature d'un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports* (R.R.Q., c. M-28, r.5).

Ci-après nommé le « **troisième cessionnaire** »

LESQUELS conviennent :

1. ÉTABLISSEMENT DE LA SERVITUDE TEMPORAIRE DE TRAVAIL

1.1 Servitude temporaire de travail

Le cédant, en sa qualité de propriétaire de l'immeuble décrit au paragraphe 1.2 comme fonds servant, et les premier et deuxième cessionnaires, établissent contre le fonds servant et au profit des premier et deuxième cessionnaires pour l'utilité du fonds dominant mentionné au paragraphe 1.3, une servitude de travail personnelle et temporaire jusqu'à la fin des travaux, qui devront être exécutés dans un délai de cinq (5) ans suivant la signature des présentes, permettant, pendant cette période, toutes activités requises sur, dans et au-dessus du fonds servant pour la construction ou l'amélioration du fonds dominant, et ce, suivant les droits et les conditions d'exercice mentionnés au paragraphe 1.5.

1.2 Fonds servant

Le fonds servant est constitué des parcelles des lots suivants :

Parcelle du lot 3 202 391

Une partie du lot **TROIS MILLIONS DEUX CENT DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-ONZE (3 202 391 ptie)**, du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Lévis, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le nord, par une partie du lot 3 202 391, mesurant le long de ces limites, quarante-quatre mètres et trente-six centièmes (44,36 m), trente-sept mètres et quatre-vingt-treize centièmes (37,93 m), trente-huit mètres et vingt-deux centièmes (38,22 m), dix-neuf mètres et treize centièmes (19,13 m), dix-neuf mètres et onze centièmes (19,11 m) et dix-neuf mètres et soixante-seize centièmes (19,76 m); vers l'est, par le lot 2 154 023, mesurant le long de cette limite, trois mètres (3,00 m), l'extrémité sud de cette dernière ligne étant le point à rattacher; vers le sud, par une partie du lot 3 202 391, mesurant le long de ces limites, dix-neuf mètres et quatre-vingt-quatre centièmes (19,84 m), dix-neuf mètres et vingt-deux centièmes (19,22 m), dix-neuf mètres et vingt-quatre centièmes (19,24 m), trente-huit mètres et quarante-trois centièmes (38,43 m), trente-huit mètres et trente-six centièmes (38,36 m) et quarante-trois mètres et cinquante-cinq centièmes (43,55 m); vers l'ouest, par le lot 3 202 390, mesurant le long de cette limite trois mètres et dix-neuf centièmes (3,19 m). Le point à rattacher de ladite parcelle est situé à une distance de trois mètres et trente-sept centièmes (3,37 m) de la limite nord de l'emprise de la route 132 (lot 2 154 302), mesurée le long de la ligne de division des lots 3 202 391 et 2 154 023. Cette parcelle contient une superficie de cinq cent trente-cinq mètres carrés et trois dixièmes (535,3 m²). Cette parcelle correspond à *la parcelle 1* sur le plan annexé aux présentes.

Parcelle du lot 2 154 023

Une partie du lot **DEUX MILLIONS CENT CINQUANTE-QUATRE MILLE VINGT-TROIS (2 154 023 ptie)**, du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Lévis, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit : vers le nord,

par une partie du lot 2 154 023, mesurant le long de ces limites, dix-huit mètres et quarante-sept centièmes (18,47 m) et un mètre et cinquante-trois centièmes (1,53 m); vers l'est, par le lot 2 159 408, mesurant le long de cette limite, trois mètres et un centième (3,01 m); vers le sud, par une partie du lot 2 154 023, mesurant le long de ces limites, un mètre et trente-six centièmes (1,36 m) et dix-huit mètres et soixante-cinq centièmes (18,65 m), l'extrémité ouest de cette dernière ligne étant le point à rattacher; vers l'ouest, par le lot 3 202 391, mesurant le long de cette limite, trois mètres (3,00 m). Le point à rattacher de ladite parcelle est situé à une distance de trois mètres et trente-sept centièmes (3,37 m) de la limite nord de l'emprise de la route 132 (lot 2 154 302), mesurée le long de la ligne de division des lots 3 202 391 et 2 154 023. Cette parcelle contient une superficie de cinquante-neuf mètres carrés et neuf dixièmes (59,9 m²). Cette parcelle correspond à *la parcelle 3* sur le plan annexé aux présentes.

Parcelle du lot 2 159 408

Une partie du lot DEUX MILLIONS CENT CINQUANTE-NEUF MILLE QUATRE CENT HUIT (2 159 408 ptie), du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Lévis, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le nord-ouest, par une partie du lot 2 159 408, mesurant le long de cette limite, neuf mètres et cinquante-trois centièmes (9,53 m); vers le nord, par une partie du lot 2 159 408, mesurant le long de cette limite, neuf mètres et vingt et un centièmes (9,21 m); vers l'est, par le lot 2 154 022, mesurant le long de cette limite, neuf mètres et cinquante-six centièmes (9,56 m), l'extrémité sud de cette dernière ligne étant le point à rattacher; vers le sud, par une partie du lot 2 159 408, mesurant le long de cette limite, vingt-sept mètres et quatre-vingt-cinq centièmes (27,85 m); vers l'ouest, par le lot 2 154 023, mesurant le long de cette limite, trois mètres et un centième (3,01 m); vers le nord, par une partie du lot 2 159 408, mesurant le long de cette limite, quatorze mètres et dix-huit centièmes (14,18 m). Le point à rattacher de ladite parcelle est situé à une distance de quatre mètres et dix-neuf centièmes (4,19 m) de la limite nord de l'emprise de la route 132 (lot 2 154 302), mesurée le long de la ligne de division des lots 2 159 408 et 2 154 022. Cette parcelle contient une superficie de cent cinquante-sept mètres carrés et deux dixièmes (157,2 m²). Cette parcelle correspond à *la parcelle 4* sur le plan annexé aux présentes.

1.3 Fonds dominant

Le fonds dominant est constitué du boulevard Guillaume-Couture, lequel est sous la gestion du troisième cessionnaire et les dispositions de la *Loi sur la voirie* lui sont applicables.

1.4 Plan

Le tout apparaît au plan préparé par Philippe Côté, arpenteur-géomètre, le 20 avril 2012, sous le numéro 332 de ses minutes, et conservé aux archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des Transports, sous le numéro AA-6610-154-07-0106, feuillet n° 1/1, dont une copie est annexée au présent acte après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les parties en présence du notaire.

1.5 Droits et conditions d'exercice

La servitude temporaire de travail est assujettie aux droits et aux conditions d'exercice suivants auxquels s'obligent notamment, les premier et deuxième cessionnaires, le cédant et leurs ayants cause, de même que leurs employés, mandataires et locataires :

1.5.1 Les premier et deuxième cessionnaires auront le droit, sur le fonds servant, de couper, émonder, enlever et détruire, de quelque manière que ce soit et en tout temps, tous arbres, arbustes, branches et racines, et déplacer hors du fonds servant tous

objets, constructions ou structures qui s'y trouveraient et qui pourraient nuire à l'exercice de la servitude.

1.5.2 Les premier et deuxième cessionnaires tiendront le cédant, à titre de propriétaire du fonds servant, indemne de tout dommage, préjudice, responsabilité et dépens résultant de réclamation, poursuite, ou recours judiciaires en raison de l'exercice des droits consentis en vertu de cette servitude temporaire de travail.

1.5.3 Les premier et deuxième cessionnaires sont responsables d'indemniser le cédant, à titre de propriétaire du fonds servant, de tout dommage causé à la propriété de ce dernier en raison de l'exercice des droits consentis en vertu de cette servitude temporaire de travail.

1.5.4 Le propriétaire du fonds servant ne pourra ériger quelque bâtiment, construction, ouvrage ou structure sur, au-dessus et en dessous du fonds servant, ni modifier son élévation actuelle ni placer tout objet qui pourrait, de quelque manière que ce soit, entraver l'exercice de la présente servitude.

1.5.5 La présente servitude temporaire est accordée par le cédant, à titre de propriétaire du fonds servant, aux premier et deuxième cessionnaires, pour le bénéfice du fonds dominant, pour la durée des travaux, qui devront être exécutés dans un délai de cinq (5) ans suivant la signature des présentes.

1.5.6 La présente servitude temporaire de travail s'éteindra automatiquement et de plein droit, sans nécessité d'avis, à la fin des travaux, qui devront être exécutés dans un délai de cinq (5) ans suivant la signature des présentes. Les premier et deuxième cessionnaires s'engagent cependant à signer tout acte de renonciation ou d'abandon qui serait nécessaire pour constater l'extinction de ce droit aux fins de publication et d'opposabilité.

2. ÉTABLISSEMENT DE LA SERVITUDE DE REMBLAI ET DE NON-DÉBLAI

2.1 Servitude de remblai et de non-déblai

Le cédant, en sa qualité de propriétaire de l'immeuble décrit au paragraphe 2.2 comme fonds servant, et le troisième cessionnaire, en sa qualité de responsable de la gestion du fonds dominant décrit au paragraphe 2.3, établissent contre le fonds servant, pour l'utilité du fonds dominant mentionné au paragraphe 2.3, une servitude réelle et perpétuelle de remblai permettant aux premier et deuxième cessionnaires notamment pendant les travaux décrits à 1.5 à être exécutés, toute activité de remplissage requise visant à rapporter le sol pour faire un remblai ou pour remplir une cavité, au-dessus du fonds servant, et une servitude réelle et perpétuelle de non-déblai interdisant au propriétaire du fonds servant toute activité d'excavation visant à enlever le sol et les décombres pour creuser ou niveler, dans et au-dessus du fonds servant à l'exception des travaux requis par le propriétaire du fonds servant en lien avec les activités de son entreprise, notamment, pour permettre l'accès au terrain à partir du boulevard Guillaume-Couture, lesquels devront être effectués de façon à y intégrer tout ouvrage de soutènement ou autre visant à ne pas amoindrir l'effet visé par la servitude de remblai et non-déblai sur les parcelles non affectées par les travaux d'accès. À l'exception des travaux permettant l'accès au terrain à partir du boulevard Guillaume-Couture, si le propriétaire du fonds servant désire effectuer des travaux qui vont à l'encontre du présent article, il devra préalablement obtenir le consentement du troisième cessionnaire.

Les premier, deuxième et troisième cessionnaires garantissent au cédant qu'une fois les travaux et ouvrages effectués, seul le remblai nécessaire au maintien en place de la piste cyclable et faisant l'objet de la présente servitude sera sis sur le fonds servant. Ainsi, la voie réservée et la piste cyclable pavée (carrossable) qui seront adjacentes au fonds servant seront situées à l'intérieur de l'emprise du boulevard Guillaume-Couture.

2.2 Fonds servant

Le fonds servant est constitué des parcelles des lots suivants :

Parcelle du lot 3 202 391

Une partie du lot **TROIS MILLIONS DEUX CENT DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-ONZE (3 202 391 ptie)**, du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Lévis, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le nord, par une partie du lot 3 202 391, mesurant le long de ces limites, quarante-trois mètres et cinquante-cinq centièmes (43,55 m), trente-huit mètres et trente-six centièmes (38,36 m), trente-huit mètres et quarante-trois centièmes (38,43 m), dix-neuf mètres et vingt-quatre centièmes (19,24 m), dix-neuf mètres et vingt-deux centièmes (19,22 m) et dix-neuf mètres et quatre-vingt-quatre centièmes (19,84 m); vers l'est, par le lot 2 154 023, mesurant le long de cette limite, trois mètres et trente-sept centièmes (3,37 m); vers le sud, par le lot 2 154 302 étant la route 132 (boulevard Guillaume-Couture), mesurant le long de ces limites, cent cinquante-sept mètres et cinq centièmes (157,05 m) le long d'un arc de cercle de cinq cent quatorze mètres et quarante-neuf centièmes (514,49 m) de rayon, soixante-treize centièmes de mètre (0,73 m) et dix-neuf mètres et soixante-seize centièmes (19,76 m) le long d'un arc de cercle de six cent douze mètres et dix-huit centièmes (612,18 m) de rayon; vers l'ouest, par le lot 3 202 390, mesurant le long de cette limite, six mètres et dix-huit centièmes (6,18 m). Cette parcelle contient une superficie de cinq cent cinquante-deux mètres carrés et deux dixièmes (552,2 m²). Cette parcelle correspond à la *parcelle 2* sur le plan annexé aux présentes.

Parcelle du lot 2 154 023

Une partie du lot **DEUX MILLIONS CENT CINQUANTE-QUATRE MILLE VINGT-TROIS (2 154 023 ptie)**, du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Lévis, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le nord, par une partie du lot 2 154 023, mesurant le long de ces limites, dix-huit mètres et soixante-cinq centièmes (18,65 m) et un mètre et trente-six centièmes (1,36 m); vers l'est, par le lot 2 159 408, mesurant le long de cette limite, deux mètres et quatre-vingt-douze centièmes (2,92 m); vers le sud, par le lot 2 154 302 étant la route 132 (boulevard Guillaume-Couture), mesurant le long de cette limite, vingt mètres (20,00 m) le long d'un arc de cercle de cinq cent quatorze mètres et quarante-neuf centièmes (514,49 m) de rayon; vers l'ouest, par le lot 3 202 391, mesurant le long de cette limite, trois mètres et trente-sept centièmes (3,37 m). Cette parcelle contient une superficie de soixante-deux mètres carrés et sept dixièmes (62,7 m²). Cette parcelle correspond à la *parcelle 5* sur le plan annexé aux présentes.

Parcelle du lot 2 159 408

Une partie du lot **DEUX MILLIONS CENT CINQUANTE-NEUF MILLE QUATRE CENT HUIT (2 159 408 ptie)**, du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Lévis, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le nord, par une partie du lot 2 159 408, mesurant le long de cette limite, vingt-sept mètres et quatre-vingt-cinq centièmes (27,85 m); vers l'est, par le lot 2 154 022, mesurant le long de cette limite, quatre mètres et dix-neuf centièmes (4,19 m); vers le sud, par le lot 2 154 302 étant la route 132 (boulevard Guillaume-Couture), mesurant le long de cette limite, vingt-six mètres et quatre-vingt-deux centièmes (26,82 m) le long d'un arc de cercle de cinq cent quatorze mètres et quarante-neuf centièmes (514,49 m) de rayon; vers l'ouest, par le lot 2 154 023, mesurant le long de cette limite, deux mètres et quatre-vingt-douze centièmes (2,92 m). Cette parcelle contient une superficie de quatre-vingt-dix-sept mètres carrés et cinq dixièmes (97,5 m²). Cette parcelle correspond à la *parcelle 6* sur le plan annexé aux présentes.

2.3 Fonds dominant

Le fonds dominant est constitué du boulevard Guillaume-Couture, lequel est sous la gestion du troisième cessionnaire et les dispositions de la *Loi sur la voirie* lui sont applicables.

2.4 Plan

Le tout apparaît au plan préparé par Philippe Côté, arpenteur-géomètre, le 20 avril 2012, sous le numéro 332 de ses minutes, et conservé aux archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des Transports, sous le numéro AA-6610-154-07-0106, feuillet n° 1/1, dont une copie est annexée au présent acte tel que décrit au paragraphe 1.4 ci-dessus.

2.5 Convention spéciale

Il est convenu entre les parties que tous les travaux et ouvrages effectués par les premier et deuxième cessionnaires sur le fonds servant ne devront en aucun cas provoquer un ruissellement des eaux de pluie contribuant à la dégradation des lots 3 202 391, 2 154 023 et 2 159 408, appartenant au cédant. Les premier et deuxième cessionnaires s'engagent à capter les eaux de ruissellement sur la partie du fonds servant qui fait l'objet de la présente servitude.

2.6 Engagement du cédant

Le propriétaire du fonds servant ne pourra ériger quelque bâtiment, construction, ouvrage ou structure sur, au-dessus et en dessous du fonds servant, ni modifier son élévation actuelle ni placer tout objet qui pourrait, de quelque manière que ce soit, entraver l'exercice de la présente servitude.

Le propriétaire du fonds servant pourra, à tout moment après l'exécution des travaux visés par la servitude temporaire décrite à l'article 1, procéder au remplissage de son terrain dans le but de mettre celui-ci à niveau par rapport à celui du fonds dominant. Il est toutefois de condition expresse que si le propriétaire du fonds servant désire par la suite modifier à la baisse le niveau du fonds servant, il devra s'assurer de respecter le remblai effectué par les premier et deuxième cessionnaires dans le cadre des travaux visés par la présente servitude. Afin de bien identifier ledit remblai, un plan de coupe demeure annexé au présent acte après avoir été reconnu véritable et signé pour identification par les parties en présence du notaire.

3. ORIGINE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

Fonds de placement immobilier Cominar est propriétaire du fonds servant pour l'avoir acquis de Les Immeubles L'Aubier s.e.n.c. aux termes d'un acte de vente reçu par Me André Fleury notaire, et publié au registre foncier du Québec, circonscription foncière de Lévis, le 26 janvier 2007, sous le numéro *13 963 183*.

4. POSSESSION

Les premier, deuxième et troisième cessionnaires peuvent, dès à présent, mettre en force la servitude qui vient d'être créée.

5. ENGAGEMENT

Chaque fois que le premier cessionnaire, deuxième cessionnaire et troisième cessionnaire exécuteront des travaux de quelconque nature, dont ceux d'aménagement, d'entretien, ou de réparation, ils devront exécuter lesdits travaux selon les règles de l'art et le faire de manière à causer le moins de dommages possible au fonds servant, le tout en conformité avec les lois et les règlements en vigueur dont notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède les normes environnementales et les normes en matière de construction et ils devront, à leurs

frais et à la complète exonération du propriétaire du fonds servant, remettre les lieux dans leur état d'origine dès que les travaux seront terminés et débarrasser les lieux de tout débris résultant desdits travaux. De plus, le premier cessionnaire, le deuxième cessionnaire et le troisième cessionnaire reconnaissent leurs responsabilités quant à la sécurité et la conformité des travaux exécutés par leurs employés et entrepreneurs et libèrent le propriétaire du fonds servant de toute responsabilité et de toutes obligations relatives à des dommages causés à la personne et aux biens dans le cadre desdits travaux. De plus, le premier cessionnaire, le deuxième cessionnaire et le troisième cessionnaire s'engagent à indemniser le propriétaire du fonds servant contre tout dommage causé à la personne et aux biens dans le cadre des travaux prévus aux présentes.

Chacun des premier, deuxième et troisième cessionnaire ne pourra être tenu responsable que des travaux qu'il a lui-même effectués ou a faits effectuer par des personnes qui sont sous son contrôle, le présent engagement ne devant pas être considéré comme étant une obligation conjointe et solidaire de chacun des cessionnaires les uns envers les autres.

6. DÉCLARATION DU CÉDANT

Le cédant déclare qu'aucun créancier n'a fait publier, contre le fonds servant, un préavis de prise en paiement, et qu'il n'existe, contre le fonds servant, aucun bénéficiaire d'une clause résolutoire.

7. DÉCLARATIONS DU PREMIER CESSIONNAIRE

7.1 Le premier cessionnaire déclare qu'il paiera les frais et honoraires du présent acte, de sa publicité et des copies pour toutes les parties.

8. CONSIDÉRATIONS

La présente servitude est consentie pour la somme de SOIXANTE-DIX MILLE DOLLARS (70 000\$), payable par le premier cessionnaire lors de la signature de l'acte à intervenir et versée dans le compte en fidéicomis de Me Simon Roy, notaire. Cette somme sera décaissée par le notaire lorsque l'acte de servitude sera dûment publié au registre foncier du Québec, et ce, sans entrée adverse.

9. TAXES APPLICABLES

La présente transaction est taxable selon les dispositions de la *Loi sur la taxe d'accise* et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*.

Les parties déclarent que la valeur de la contrepartie aux fins de la *Loi sur la taxe d'accise* et aux fins de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* est de SOIXANTE-DIX MILLE DOLLARS (70 000,00 \$).

La taxe sur les produits et services représente une somme de TROIS MILLE CINQ CENTS DOLLARS (3 500,00 \$) et la taxe de vente du Québec représente une somme de SIX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DEUX DOLLARS ET CINQUANTE CENTS (6 982,50 \$).

Le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire, une somme de DIX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DEUX DOLLARS ET CINQUANTE CENTS (10 482,50 \$), représentant la taxe sur les produits et services et la taxe de vente du Québec payables en raison de la signature du présent acte, dont quittance totale et finale, et s'engage à la remettre aux autorités concernées.

10. CONSENTEMENT ET ENGAGEMENT DES DEUXIÈME ET TROISIÈME CESSIONNAIRES

10.1 Le deuxième cessionnaire et/ou le troisième cessionnaire accepte(nt) expressément la servitude réelle et perpétuelle décrite à l'article 2, créée au présent acte, en faveur du fonds dominant, à titre de propriétaire et/ou de gestionnaire, afin d'y donner plein effet.

10.2 Par les présentes, le deuxième cessionnaire s'engage à faire les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes afin de permettre le prolongement des réseaux d'aqueduc et d'égouts publics en front du boulevard Guillaume-Couture de manière à desservir les lots 2 159 408, 2 154 023 et 3 202 391. Dans un tel cas, le prolongement de ces réseaux sera réalisé, par le cédant, avant la construction de la piste cyclable. Advenant que ces travaux de prolongement des réseaux d'aqueduc et d'égouts publics ne puissent pas être réalisés par le cédant avant la construction de la piste cyclable en raison de la non-obtention par le deuxième cessionnaire des autorisations nécessaires par les autorités compétentes, la différence de coût entre le prolongement des réseaux réalisés avant et celui réalisé après les travaux de la piste cyclable sera à la charge du deuxième cessionnaire. Cet engagement du deuxième cessionnaire, d'assumer la différence de coût dans le cas où les travaux de prolongement des réseaux seraient exécutés après les travaux de la piste cyclable, est valable pour une durée de cinq (5) ans à compter de la signature des présentes. Dans les 6 mois précédant l'expiration de ce délai, le deuxième cessionnaire et le cédant pourront, d'un commun accord et par écrit, prolonger ce délai de cinq (5) ans.

11. RECONNAISSANCE

Les parties reconnaissent et conviennent que les obligations du cédant en vertu du présent document ne lient pas personnellement les fiduciaires du cédant, ni aucun détenteur de parts du cédant (un « Détenteur »), ou tout participant en vertu d'un régime pour lequel un Détenteur agit à titre de fiduciaire ou de porteur, et il n'existe aucun recours, et aucun recours ne sera entrepris, contre l'une ou l'autre des personnes qui précèdent ou leurs biens respectifs, et que tout recours ne sera qu'à l'encontre des biens du cédant. Toute obligation du cédant énoncée aux présentes sera, dans la mesure requise pour donner effet à cette obligation, réputée constituer, sous réserve des dispositions énoncées à la première phrase ci-avant, une obligation des fiduciaires du cédant en leur qualité de fiduciaire du cédant seulement. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, chaque Détenteur et chaque participant, en vertu d'un régime pour lequel un Détenteur agit à titre de fiduciaire ou de porteur, a droit aux bénéfices de la seconde phrase de l'article 1322 du Code civil du Québec en regard des obligations ci-avant mentionnées.

DONT ACTE à Lévis, sous le numéro

() des minutes du notaire soussigné.

LECTURE FAITE, le cédant, les premier, deuxième et troisième cessionnaires, par leur(s) mandataire(s) autorisé(s), signent en présence du notaire soussigné.

**LES FIDUCIAIRES DU FONDS DE PLACEMENT
IMMOBILIER COMINAR**

Par : Sylvain COSSETTE

SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LÉVIS

Par : Jean-François CARRIER

VILLE DE LÉVIS

Par : Gilles LEHOULLIER, maire

Par : M^e Marlyne TURGEON, greffière par intérim

**MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ
DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES
TRANSPORTS**

Par : Frédéric PELLERIN, ing.

M^e SIMON ROY notaire

MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS, pour le gouvernement du Québec, ayant sa demeure habituelle en l'Hôtel du Parlement, à Québec, province de Québec, G1A 1A4 et ayant pour signataire délégué, **Frédéric PELLERIN**, ing., chef du service des projets, direction de la Chaudière-Appalaches, dûment autorisé par la *Loi sur le ministère des Transports* (L.R.Q., c. M-28), la *Loi sur la voirie* (L.R.Q., c. V-9) et le *Règlement autorisant la signature d'un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports* (R.R.Q., c. M-28, r.5).

Ci-après nommé le « **troisième cessionnaire** »

LESQUELS conviennent :

1. ÉTABLISSEMENT DE LA SERVITUDE TEMPORAIRE DE TRAVAIL

1.1 Servitude temporaire de travail

Le cédant, en sa qualité de propriétaire de l'immeuble décrit au paragraphe 1.2 comme fonds servant, et les premier et deuxième cessionnaires, établissent contre le fonds servant et au profit des premier et deuxième cessionnaires pour l'utilité du fonds dominant mentionné au paragraphe 1.3, une servitude de travail personnelle et temporaire jusqu'à la fin des travaux, permettant, pendant cette période, toutes activités requises sur, dans et au-dessus du fonds servant pour la construction ou l'amélioration du fonds dominant, et ce, suivant les droits et les conditions d'exercice mentionnés au paragraphe 1.5.

1.2 Fonds servant

Le fonds servant est constitué d'une partie du lot **DEUX MILLIONS CENT CINQUANTE-QUATRE MILLE VINGT-DEUX (2 154 022 ptie)**, du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Lévis, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le nord-ouest, par une partie du lot 2 154 022, mesurant le long de cette limite, quarante-quatre mètres et vingt-trois centièmes (44,23 m); vers l'est, par le lot 3 690 706, mesurant le long de cette limite, quatre mètres et deux centièmes (4,02 m); vers le sud-est, par une partie du lot 2 154 022, mesurant le long de cette limite, quarante et un mètres et soixante-six centièmes (41,66 m); vers le sud, par une partie du lot 2 154 022, mesurant le long de ces limites, trente-huit mètres et quarante-huit centièmes (38,48 m), dix-neuf mètres et vingt-cinq centièmes (19,25 m), neuf mètres et quarante-cinq centièmes (9,45 m) et neuf mètres et quarante-sept centièmes (9,47 m), l'extrémité ouest de cette dernière ligne étant le point à rattacher; vers l'ouest, par le lot 2 159 408, mesurant le long de cette limite, neuf mètres et cinquante-six centièmes (9,56 m); vers le nord-est, par une partie du lot 2 159 408, mesurant le long de cette limite, neuf mètres et soixante-cinq centièmes (9,65 m); vers le nord, par une partie du lot 2 159 408, mesurant le long de ces limites, huit mètres et vingt-six centièmes (8,26 m), dix-neuf mètres et dix centièmes (19,10 m) et trente-huit mètres et vingt-six centièmes (38,26 m). Le point à rattacher de ladite parcelle est situé à une distance de quatre mètres et dix-neuf centièmes (4,19 m) de la limite nord de l'emprise de la route 132 (lot 2 154 302), mesurée le long de la ligne de division des lots 2 159 408 et 2 154 022. Cette parcelle contient une superficie de trois cent quatre-vingt-cinq mètres carrés et deux dixièmes (385,2 m²). Cette parcelle correspond à la *parcelle 7* sur le plan annexé aux présentes.

1.3 Fonds dominant

Le fonds dominant est constitué du boulevard Guillaume-Couture, lequel est sous la gestion du troisième cessionnaire et les dispositions de la *Loi sur la voirie* lui sont applicables.

1.4 Plan

Le tout apparaît au plan préparé par Philippe Côté, arpenteur-géomètre, le 20 avril 2012, sous le numéro 332 de ses minutes, et conservé aux archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des Transports, sous le numéro AA-6610-154-07-0106, feuillet n° 1/1, dont une copie est annexée au présent acte après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les parties en présence du notaire.

1.5 Droits et conditions d'exercice

La servitude temporaire de travail est assujettie aux droits et aux conditions d'exercice suivants auxquels s'obligent notamment, les premier et deuxième cessionnaires, le cédant et leurs ayants cause, de même que leurs employés, mandataires et locataires :

1.5.1 Les premier et deuxième cessionnaires auront le droit, sur le fonds servant, de couper, émonder, enlever et détruire, de quelque manière que ce soit et en tout temps, tous arbres, arbustes, branches et racines, et déplacer hors du fonds servant tous objets, constructions ou structures qui s'y trouveraient et qui pourraient nuire à l'exercice de la servitude.

1.5.2 Les premier et deuxième cessionnaires tiendront le cédant, à titre de propriétaire du fonds servant, indemne de tout dommage, préjudice, responsabilité et dépens résultant de réclamation, poursuite, ou recours judiciaires en raison de l'exercice des droits consentis au propriétaire du fonds dominant.

1.5.3 Les premier et deuxième cessionnaires sont responsables d'indemniser le cédant, à titre de propriétaire du fonds servant, de tout dommage causé à la propriété de ce dernier en raison de l'exercice des droits consentis au propriétaire du fonds dominant.

1.5.4 Le propriétaire du fonds servant ne pourra ériger quelque bâtiment, construction, ouvrage ou structure sur, au-dessus et en dessous du fonds servant, ni modifier son élévation actuelle ni placer tout objet qui pourrait, de quelque manière que ce soit, entraver l'exercice de la présente servitude.

2. ÉTABLISSEMENT DE LA SERVITUDE DE REMBLAI ET DE NON-DÉBLAI

2.1 Servitude de remblai et de non-déblai

Le cédant, en sa qualité de propriétaire de l'immeuble décrit au paragraphe 2.2 comme fonds servant, et le troisième cessionnaire, en sa qualité de responsable de la gestion du fonds dominant décrit au paragraphe 2.3, établissent contre le fonds servant, pour l'utilité du fonds dominant mentionné au paragraphe 2.3, une servitude réelle et perpétuelle de remblai permettant aux premier et deuxième cessionnaires notamment pendant les travaux à être exécutés, toute activité de remplissage requise visant à rapporter le sol pour faire un remblai ou pour remplir une cavité, au-dessus du fonds servant, et une servitude réelle et perpétuelle de non-déblai interdisant au propriétaire du fonds servant toute activité d'excavation visant à enlever le sol et les décombres pour creuser ou niveler, dans et au-dessus du fonds servant à l'exception des travaux

requis par le propriétaire du fonds servant en lien avec les activités de son entreprise, notamment, pour permettre l'accès au terrain à partir du boulevard Guillaume-Couture, lesquels devront être effectués de façon à y intégrer tout ouvrage de soutènement ou autre visant à ne pas amoindrir l'effet visé par la servitude de remblai et non-déblai sur les parcelles non affectées par les travaux d'accès. À l'exception des travaux permettant l'accès au terrain à partir du boulevard Guillaume-Couture, si le propriétaire du fonds servant désire effectuer des travaux qui vont à l'encontre du présent article, il devra préalablement obtenir le consentement du troisième cessionnaire.

Les premier, deuxième et troisième cessionnaires garantissent au cédant qu'une fois les travaux et ouvrages effectués, seul le remblai nécessaire au maintien en place de la piste cyclable et faisant l'objet de la présente servitude sera sis sur le fonds servant. Ainsi, la voie réservée et la piste cyclable pavée (carrossable) qui seront adjacentes au fonds servant seront situées à l'intérieur de l'emprise du boulevard Guillaume-Couture.

2.2 Fonds servant

Le fonds servant est constitué d'une partie du lot **DEUX MILLIONS CENT CINQUANTE-QUATRE MILLE VINGT-DEUX (2 154 022 ptie)**, du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Lévis, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le nord-ouest, par une partie du lot 2 154 022, mesurant le long de cette limite quarante et un mètres et soixante-six centièmes (41,66 m); vers l'est, par le lot 3 690 706, mesurant le long de cette limite, sept mètres et huit centièmes (7,08 m); vers le sud, par le lot 2 154 302 étant la route 132 (boulevard Guillaume-Couture), mesurant le long de cette limite, cent quinze mètres et soixante-treize centièmes (115,73 m) le long d'un arc de cercle de cinq cent quatorze mètres et quarante-neuf centièmes (514,49 m) de rayon; vers l'ouest, par le lot 2 159 408, mesurant le long de cette limite, quatre mètres et dix-neuf centièmes (4,19 m); vers le nord, par une partie du lot 2 154 022, mesurant le long de ces limites, neuf mètres et quarante-sept centièmes (9,47 m), neuf mètres et quarante-cinq centièmes (9,45 m), dix-neuf mètres et vingt-cinq centièmes (19,25 m) et trente-huit mètres et quarante-huit centièmes (38,48 m). Cette parcelle contient une superficie de cinq cent quarante-huit mètres carrés et cinq dixièmes (548,5 m²). Cette parcelle correspond à la *parcelle 8* sur le plan annexé aux présentes.

2.3 Fonds dominant

Le fonds dominant est constitué du boulevard Guillaume-Couture, lequel est sous la gestion du troisième cessionnaire et les dispositions de la *Loi sur la voirie* lui sont applicables.

2.4 Plan

Le tout apparaît au plan préparé par Philippe Côté, arpenteur-géomètre, le 20 avril 2012, sous le numéro 332 de ses minutes, et conservé aux archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des Transports, sous le numéro AA-6610-154-07-0106, feuillet n° 1/1, dont une copie est annexée au présent acte tel que décrit au paragraphe 1.4 ci-dessus.

2.5 Convention spéciale

Il est convenu entre les parties que tous les travaux et ouvrages effectués par les premier et deuxième cessionnaires sur le fonds servant ne devront en aucun cas provoquer un

ruissellement des eaux de pluie contribuant à la dégradation du lot 2 154 022, appartenant au cédant.

2.6 Engagement du cédant

Le propriétaire du fonds servant ne pourra ériger quelque bâtiment, construction, ouvrage ou structure sur, au-dessus et en dessous du fonds servant, ni modifier son élévation actuelle ni placer tout objet qui pourrait, de quelque manière que ce soit, entraver l'exercice de la présente servitude.

3. ORIGINE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

Centre d'affaires Taïga inc. est propriétaire du fonds servant pour l'avoir acquis de 9124-2677 Québec inc. aux termes d'un acte de vente reçu par Me Kent Lachance notaire, et publié au registre foncier du Québec, circonscription foncière de Lévis, le 31 août 2007, sous le numéro **14 571 837**.

4. POSSESSION

Les premier, deuxième et troisième cessionnaires peuvent, dès à présent, mettre en force la servitude qui vient d'être créée.

5. DÉCLARATION DU CÉDANT

Le cédant déclare qu'aucun créancier n'a fait publier, contre le fonds servant, un préavis de prise en paiement, et qu'il n'existe, contre le fonds servant, aucun bénéficiaire d'une clause résolutoire.

6. DÉCLARATIONS DU PREMIER CESSIONNAIRE

6.1 Le premier cessionnaire déclare qu'il paiera les frais et honoraires du présent acte, de sa publicité et des copies pour toutes les parties.

7. CONSIDÉRATIONS

La présente servitude est consentie pour la somme de **TRENTE-DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE DOLLARS (32 250,00 \$)**, payable par le premier cessionnaire lors de la signature de l'acte à intervenir et versée dans le compte en fidéicommiss de Me Simon Roy, notaire. Cette somme sera décaissée par le notaire lorsque l'acte de servitude sera dûment publié au registre foncier du Québec, et ce, sans entrée adverse.

8. TAXES APPLICABLES

La présente transaction est taxable selon les dispositions de la *Loi sur la taxe d'accise* et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*.

Les parties déclarent que la valeur de la contrepartie aux fins de la *Loi sur la taxe d'accise* et aux fins de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* est de **TRENTE-DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE DOLLARS (32 250,00 \$)**.

La taxe sur les produits et services représente une somme de **MILLE SIX CENT DOUZE DOLLARS ET CINQUANTE CENTS (1 612,50 \$)** et la taxe de vente du Québec représente une somme de **TROIS MILLE DEUX CENT SEIZE DOLLARS ET QUATRE-VINGT-QUATORZE CENTS (3 216,94 \$)**.

Le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire, une somme de QUATRE MILLE HUIT CENT VINGT-NEUF DOLLARS ET QUARANTE-QUATRE CENTS (4 829,44 \$), représentant la taxe sur les produits et services et la taxe de vente du Québec payables en raison de la signature du présent acte, dont quittance totale et finale, et s'engage à la remettre aux autorités concernées.

9. CONSENTEMENT ET ENGAGEMENT DES DEUXIÈME ET TROISIÈME CESSIONNAIRES

9.1 Le deuxième cessionnaire et/ou le troisième cessionnaire accepte(nt) expressément la servitude réelle et perpétuelle décrite à l'article 2, créée au présent acte en faveur du fonds dominant, à titre de propriétaire et/ou de gestionnaire, afin d'y donner plein effet.

9.2 Si c'est l'option retenue par le cédant, le deuxième cessionnaire s'engage à faire les démarches nécessaires afin de permettre le prolongement des réseaux d'aqueduc et d'égouts publics en front du boulevard Guillaume-Couture de manière à desservir les lots 2 159 408, 2 154 023 et 3 202 391. Dans un tel cas, le prolongement de ces réseaux sera réalisé, par le cédant, avant la construction de la piste cyclable. Advenant que ces travaux ne puissent pas être réalisés avant la construction de la piste cyclable en raison d'une non-autorisation du deuxième cessionnaire à l'exécution de tels travaux, la différence de coût entre le prolongement des réseaux réalisés avant et celui réalisé après les travaux de la piste cyclable sera à la charge du deuxième cessionnaire. Cet engagement du deuxième cessionnaire, d'assumer la différence de coût dans le cas où les travaux de prolongement des réseaux seraient exécutés après les travaux de la piste cyclable, est valable pour une durée de cinq (5) ans à compter de la signature des présentes. Dans les 6 mois précédant l'expiration de ce délai, le deuxième cessionnaire et le cédant pourront, d'un commun accord et par écrit, prolonger ce délai de cinq (5) ans.

10. INTERVENTION

Au présent acte intervient :

BANQUE ROYALE DU CANADA, banque régie par la *Loi sur les Banques du Canada*, ayant son siège au 1, place Ville-Marie, Montréal, province de Québec, H3C 3A9, ici représentée par

de la succursale sise au 5415 boulevard Guillaume-Couture, Lévis, province de Québec, G6V 4Z3, dûment autorisé(e) à cette fin aux termes d'une résolution du conseil d'administration adoptée le

dont un extrait certifié demeure annexé à la minute du présent acte, après avoir été reconnu véritable, toujours en vigueur et signé pour identification par le mandataire autorisé en présence du notaire.

Ci-après nommée « **l'intervenante** »

QUI, après avoir eu communication du présent acte, déclare être le créancier hypothécaire de Les Gestions Taïga inc., aux termes de l'acte d'hypothèque consenti par cette dernière en faveur de la Banque Royale du Canada et publié au registre foncier du Québec, circonscription foncière de Lévis, le 2 juillet 2015, sous le numéro 21 667 455, et consent à la création de la présente servitude.

DONT ACTE à Lévis, sous le numéro

() des minutes du notaire soussigné.

LECTURE FAITE, le cédant et les premier, deuxième et troisième cessionnaires, par leur(s) mandataire(s) autorisé(s), signent en présence du notaire soussigné.

LES GESTIONS TAÏGA INC.

Par : Serge CARBONNEAU

SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LÉVIS

Par : Michel PATRY

Par : Jean-François CARRIER

VILLE DE LÉVIS

Par : Gilles LEHOULLIER, maire

Par : M^e Marlyne TURGEON, greffière par intérim

**MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ
DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES
TRANSPORTS**

Par : Frédéric PELLERIN, ing.

BANQUE ROYALE DU CANADA

Par :

M^e SIMON ROY notaire